

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

RÉFORME PÉNALE. — Les prisons; la peine de mort; la récidive.
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: *Enfant légitime; possession d'état; interruption.* — *Chemin communal; suppression; absence du préjudice; servitude; modification; défaut d'intérêt.* — *Conservateur des hypothèques; responsabilité.* — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: *Société anonyme; condamnation; directeur; contrainte par corps.* — *Elections; domicile triennal dans un même canton.* — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.). *Opposition à mariage; demande en nullité d'actes respectueux.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan*: *Trafic des secrets de l'Etat; trois accusés.* — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: *Accusation d'empoisonnement par la couperose verte (sulfate de fer).*
TIENGE DU JURY.
CHRONIQUE.

RÉFORME PÉNALE.

LES PRISONS. — LA PEINE DE MORT. — LA RÉCIDIVE.

L'Assemblée législative est saisie de deux propositions qui n'ont pas été l'objet d'un débat en séance publique. Ces propositions sont toutes deux relatives à la réforme de notre système pénitentiaire (1). L'une, due à l'initiative de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, demande l'établissement du régime cellulaire pour tous les condamnés, et la création d'un lieu de déportation; l'autre, émanée d'un des représentants les plus avancés du socialisme, de M. Benjamin Raspail, propose, sans y mettre plus de façon, l'abrogation de toutes nos lois pénales.

Dans le système de M. B. Raspail, il faut supprimer toute peine qui « priverait le condamné de ses droits imprescriptibles à l'air, à la lumière, à la nutrition et à l'intimité de la famille; » la prison doit « être une école » et dans chaque arrondissement un jury composé de douze citoyens élus par le suffrage universel — sans doute aussi par les condamnés eux-mêmes — serait chargé de procéder à la mise en liberté des condamnés améliorés, lesquels, dès ce moment, « seraient assimilés à ceux qui ont eu le bonheur de ne pas faillir. »

Il est bien entendu que le premier de ces projets est une œuvre anti-démocratique et de réaction, et que le second est la formule humanitaire et sociale du progrès.

Voilà les antithèses qu'il nous est donné de voir se produire aujourd'hui pour la solution du problème pénitentiaire; voilà les deux termes du débat, tels qu'ils se posent devant le pouvoir législatif.

On n'attend pas de nous, assurément, que nous fassions à la proposition de M. B. Raspail les honneurs d'une discussion sérieuse, et nous pensons bien que la Commission d'initiative parlementaire n'en prendra pas plus de souci que nous. Que voulez-vous que l'on réponde à ces aberrations d'un cerveau malade? Que voulez-vous que l'on discute avec ces réformateurs qui, dans l'impuissance de créer, s'acharnent à tout détruire; pour qui le crime d'un individu est fait de la société tout entière, qui rendent la loi seule responsable des atteintes qu'elle est destinée à subir de la perversité humaine, et voient tout simplement dans un condamné flétri par la justice un homme qui n'a pas eu le bonheur de ne pas faillir? Que vous semble de ce charmant euphémisme du jargon humanitaire? Punir le voleur, l'incendiaire, l'assassin! Les dépouiller de leurs droits imprescriptibles, antérieurs et supérieurs! Où est donc leur crime? Ils n'ont pas été heureux à cette loterie du bien et du mal que nous ouvre à tous une société à refaire; à ce grand jeu de la moralité humaine, ils ont perdu, d'autres y gagnent. C'est le destin. Le crime, — mauvaise chance! La vertu, — du bonheur! Et tenons-nous pour satisfaits, si d'autres novateurs plus hardis ne se mettent pas en tête de traiter les *heureux* comme des privilégiés, et si le bien ne vient pas un jour où la noblesse démocratique et sociale prendra pour son livre d'or le registre d'écrou de nos bagnes!

Telle est pourtant, dans toute sa nudité, la dernière expression de l'école des néo-criminalistes; et voilà comment on entend compléter cette formule suprême de la société renouvelée, qui a pour corollaire final: — à chacun selon sa capacité; et pour corollaire final: — l'émancipation du crime! Et dire que cela se produit, tête haute, à la tribune législative; qu'il faudra sérieusement discuter cela; qu'il faudra voter là-dessus, et que dans l'urne du scrutin, il y aura peut-être cent bulletins d'approbation et de sympathie!

Reconnaissons-le, cependant: ces conceptions insensées ont peut-être, jusqu'à un certain point, leur excuse, car elles ne sont, en définitive, que l'exagération des doctrines de l'école soi-disant philanthropique, depuis longtemps déjà, suspectées et propagées en matière de législation pénale. Nous ne ferons pas ici l'histoire de ces théories, conçues dans des intentions fort honorables assurément, mais qui ont eu pour résultat, en élevant outre mesure la répression, de compromettre gravement les intérêts de la société et de provoquer une progression toujours croissante dans le chiffre de la criminalité. Notre législation pénale avait sans doute des rigueurs qu'il importait d'adoucir; le mode d'exécution et d'application des peines appelait aussi des réformes nombreuses, mais tout en voulant concilier les droits de l'humanité avec les nécessités de la justice, on n'a pas compris souvent qu'on stipulait au profit de l'impunité, et que qui se montraient si prodigues d'intérêt et de pitié pour les criminels, oublièrent que, par l'amoindrissement de l'intimidation, ils menaçaient la sécurité de tous. Mais ce n'est pas ici le moment d'examiner quels ont été les résultats des réformes introduites dans notre droit pénal au nom de ces théories. Nous pourrions avoir une autre occasion d'y revenir. Notre but, aujourd'hui, est d'apprécier l'une des deux propositions dont est saisie l'Assemblée, la seule qui soit sérieuse, celle de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars.

Les honorables membres demandent la suppression absolue de l'emprisonnement en commun pour les individus condamnés, à partir du 1^{er} janvier 1853; pour les prévenus,

à partir du 1^{er} janvier 1853: par voie de conséquence, ils demandent la réduction de la durée des peines; ils demandent aussi l'établissement d'un lieu de déportation pour les délits de droit commun et l'établissement de colonies de libérés. Dans le système de la proposition, la peine des individus condamnés correctionnellement avant le 1^{er} janvier 1853, et qui seraient après cette époque soumis au régime cellulaire, devrait être diminuée des deux cinquièmes. La diminution serait de moitié pour les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés. La peine de la réclusion serait de trois années au moins et de cinq années au plus; celle des travaux forcés, de quatre années au moins et de six années au plus. La déportation, dans un lieu déterminé hors de la France continentale, remplacerait la peine des travaux forcés à perpétuité. La même peine serait appliquée au premier cas de récidive pour crime, au second cas de récidive pour délit. Les déportés seraient placés, au lieu de déportation, dans des maisons de détention pendant sept ans au moins et dix ans au plus; à l'expiration du temps fixé par l'arrêt pour la réclusion, les déportés seraient répartis dans des colonies de libérés. Aucun condamné déporté ne pourrait rentrer en France. Au lieu de déportation, la réclusion serait appliquée d'après le régime en commun.

Tel est, dans ses principales dispositions, le projet de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars. Ajoutons que le régime cellulaire, dans ce projet, est absolu: c'est le régime pennsylvanien avec les tempéraments qu'exigent la santé et la moralisation des détenus.

Comme on le voit, c'est là une réforme complète, radicale; c'est un ensemble tout nouveau de législation pénale dans lequel se trouve résolu le double problème de l'emprisonnement et de la colonisation pénitentiaire. Nous craignons fort que, pour avoir voulu trop faire à la fois, les honorables auteurs de la proposition n'en aient compromis le succès. Dès deux questions qu'ils soulèvent, il en est une qui est désormais et souverainement jugée — celle de l'emprisonnement cellulaire. Il n'en est pas de même de la seconde — celle de la déportation et de la colonisation; on peut dire qu'elle est encore à l'état d'étude, malgré ce qui s'est pratiqué, ou plutôt à cause même de ce qui s'est pratiqué sur ce point dans un pays voisin; car ce n'est pas au moment où l'Angleterre revient sur ses pas que l'on se hâterait d'entrer dans une voie qui lui semble périlleuse. Il y a donc peut-être quelque inconvenant à rattacher ainsi l'une à l'autre deux propositions qui ne sont pas également prêtes à recevoir une solution pratique définitive, et si, comme nous n'en doutons pas, l'Assemblée prend en considération la proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, la Commission qui sera chargée de formuler le projet fera sagement de restreindre son œuvre et de borner, quant à présent, son étude à la réalisation du système de l'emprisonnement cellulaire. Ce sera déjà un pas immense dans la voie de la réforme pénitentiaire, et les difficultés du moment, pour ne parler que de la question d'argent, ne permettent pas à cette heure d'entreprendre davantage.

On a vu que MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars se prononçaient pour le système cellulaire de jour et de nuit. Nous n'insisterons pas pour démontrer que ce système est le seul admissible au double point de vue de l'intimidation et de l'amendement. Nous l'avons dit, la question peut être considérée comme souverainement jugée par la théorie et par l'expérience. Elle a été, on s'en souvient, l'objet d'une discussion approfondie dans le sein des diverses Commissions formées sous l'ancien Gouvernement. La Chambre des députés, en 1846, après un débat approfondi et solennel, l'a résolue en ce sens; la Commission de la Chambre des pairs avait émis la même opinion, et les événements de février ont seuls mis obstacle à la réalisation législative de ce système. Il n'y a donc plus à revenir sur tout ce qui a été dit par les partisans de l'un et l'autre système, touchant Auburn ou Philadelphie, Genève ou Pentonville; et depuis plus de vingt ans que la question se débat, il conviendrait de la tenir pour épuisée.

Nous ne voulons insister aujourd'hui que sur un point: — sur la nécessité, plus que jamais impérieuse de réformer notre système actuel de répression. Nous voulons démontrer que, d'une part, ce système n'a pas une puissance de prévention assez énergique pour arrêter le développement de la criminalité; que, de l'autre, loin de corriger le condamné, il le déprave et le jette fatalement dans la récidive.

C'est en 1826 que pour la première fois a été dressé un tableau régulier de la criminalité en France. Nous voyons que, chaque année, par une progression constamment ascendante, les crimes et délits se sont multipliés de telle sorte que nous nous trouvons en présence de ces deux termes de comparaison: pour les crimes en 1826, 6,988 accusés; en 1847, 8,704; — pour les délits, en 1826, 34,908; en 1847, 95,914.

Si l'on décompose quelques-uns de ces chiffres, on y trouve un flagrant démenti à ce vieux paradoxe de l'école dite philanthropique, qui consiste à dire que la criminalité est toujours en sens inverse de la gravité des peines; qu'elle augmente ou diminue, suivant que la rigueur du châtiement s'élevé ou s'abaisse. Qu'il y ait certaines natures exceptionnelles pour lesquelles la sévérité même de la loi pénale soit comme une sorte d'excitation de plus à l'enfreindre; qu'il y ait des imaginations assez dépravées pour trouver dans le châtiement un attrait nouveau pour le crime, comme il y en a d'assez malades pour se chercher le plus long et le plus douloureux des suicides; qu'il y ait aussi certains délits d'une nature particulière, qui se fassent un point d'honneur de plus de la répression: cela est possible, cela s'est vu; mais ce n'est pas sur des exceptions de ce genre, sur des monstruosités, c'est sur la nature humaine dans son ensemble qu'il faut fonder la loi.

Or, que nous enseigne l'expérience?
 On sait quels adoucissements la loi de 1832 a introduits dans notre législation. Indépendamment de l'abaissement de la pénalité, cette loi a permis au jury de l'abaisser encore par l'admission des circonstances atténuantes. Nous avons démontré, dans d'autres circonstances, que ces adoucissements avaient été sans influence notable sur la certitude de la répression, puisque le chiffre proportionnel des acquittements a fort peu fléchi. Voyons quelle a été cette influence sur le nombre des crimes.

Pour abrégé et ne consulter qu'un point de comparai-

son, nous prendrons la pénalité dans son expression sup-prême — la mort; et ceci sera une réponse éclatante aux paroles qui retentissaient, il y a peu de jours, dans l'enceinte d'une de nos cours de justice, — éloquentes paroles, nobles sentiments, traduite en un splendide langage; mais qui se trompent de voie, qui s'égarent sur le coupable, en se détournant de la victime, et qui viennent se briser devant cet inexorable argument qui est le fait, qui est le chiffre.

Depuis 1832, sur cent accusations capitales, l'admission des circonstances atténuantes a fait descendre la peine pour plus des deux tiers des accusés, et la moyenne des condamnations à mort, qui était annuellement, avant 1832, de 110, est descendue, de 1832 à 1848, à 49. Donc, s'il est vrai que l'atténuation de la peine a pour résultat infaillible la diminution de la criminalité, s'il est vrai que la fréquence du supplice amène la fréquence du crime, et que démolir l'échafaud c'est désarmer le coupable, nous allons voir fléchir depuis 1832 les chiffres de la criminalité.

C'est précisément le résultat contraire qui est constaté et d'année en année, toujours progressivement. Voici dans quelles proportions.

Avant 1832, la moyenne annuelle des accusés pour crime de *paricide* était de 14; de 1832 à 1848, elle s'est élevée à 23 par année;

Pour l'*empoisonnement*, elle était de 37; elle s'est élevée à 43;

Pour l'*assassinat*, elle était de 258; elle s'est élevée à 309;

Pour l'*infanticide*, elle était de 113; elle s'est élevée à 149;

Pour l'*incendie*, elle était de 103; elle s'est élevée à 249;

Pour la *fausse monnaie*, elle était de 46; elle s'est élevée à 110.

Ainsi, quand la moyenne des condamnations capitales est de 110, la moyenne des accusations capitales est de 571; quand la moyenne des condamnations s'abaisse à 49, la moyenne des accusations s'élève à 883. — s'élève même à 1,000 environ, si l'on réunit tous les éléments de comparaison entre les deux périodes 1825-1831 et 1832-1848 (2), c'est-à-dire que la criminalité double de moitié quand la répression diminue dans la même proportion.

Voilà le fait, voilà le vrai; voilà ce qui répond aux théories de la philosophie spéculative. Déchainé-vous donc, après cela, contre ce que vous appelez les cruautés de la loi; accusez donc la société qui se défend; oubliez donc le crime pour ne voir que le châtiement! L'heure est, en vérité, singulièrement choisie pour faire ainsi de l'humanité à rebours, et les leçons de l'expérience sont bien faites, n'est-ce pas, pour donner tort à la loi? Oui, sans doute, c'est une chose lamentable et douloureuse que le sacrifice d'une vie humaine! Qui donc est venu demander, sans tressaillir, ces expiations suprêmes? Qui donc n'appelle pas de tous ses vœux le moment, s'il peut venir jamais, où la société pourra déposer sans péril un droit légitime, mais terrible! Mais, avant de le désarmer, trouvez lui du moins une autre protection; avant d'enlever le châtiement, supprimez le crime, et ne brisez pas le glaive de la loi pour mieux aguiser le couteau de l'assassin.

C'est donc pour cela surtout qu'il faut se hâter de poser les bases d'une réforme pénitentiaire qui puisse sauvegarder les intérêts de la société, et de substituer aux pénalités de la législation actuelle un système de répression qui permette aux nécessités de la vindicte publique de ne pas aller au-delà de la liberté du coupable.

Le but de la peine, nous le savons, n'est pas seulement de prévenir, il est aussi de corriger: l'intimidation et l'amendement, tels sont les deux corollaires du châtiement.

Or, les statistiques de la récidive nous apprennent comment, dans l'état actuel de notre régime pénal, ce double résultat est obtenu, comment le châtiement intime et corrige.

En 1826, le nombre des récidives pour crime était de 756; chaque année il augmente, pour atteindre, en 1847, le chiffre de 2,183. Celui des récidives pour délit qui était, en 1835, de 8,909, est, en 1847, de 20,929. Sur un total de 1,169,764 prévenus condamnés correctionnellement dans un espace de quatorze années, il y a eu 196,940 récidivistes; sur 170,890 accusés condamnés pour crimes, il y a eu 35,625 récidivistes condamnés pour de nouveaux crimes. Sur 1,000 récidivistes jugés par les Cours d'assises, il en est 50 qui comptent de 6 à 10 condamnations. Ce n'est pas tout, et la gravité du nouveau crime est toujours en raison de la récidive; car, sur 1,700 récidivistes pour crimes, on compte 125 accusations d'assassinat ou de meurtre.

Ainsi, chaque mise en liberté dans les prisons et dans les bagnes est une invasion de malfaiteurs pour la société. Sur 9,162 libérés du bague, 2,600 sont repris et jugés dans les cinq ans; sur 85,799 libérés des maisons centrales, 26,900 — près du tiers — sont aussi repris et jugés dans les cinq ans de leur libération. Près de 30,000 en cinq ans — 6,000 par an! (3).

En présence de ces résultats, chaque année plus menaçants, il n'est pas permis au législateur de fermer plus longtemps les yeux. Pour y porter remède, il y a une première chose à faire: c'est de supprimer, comme le demandent MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, ces écoles mutuelles de dépravation où tous les crimes, confondus dans un hideux pélemêle, s'enveniment et s'échangent, ces enfers où ne s'expiant point les crimes du passé, mais où se méditent et se complètent les crimes de l'avenir, ces foyers de récidive entretenus par la loi elle-même contre la so-

(2) Le chiffre de 883 est inférieur à la réalité comparative entre les deux périodes 1825-1831 et 1832-1848, puisqu'il faudrait y ajouter le nombre de toutes les accusations qui, par suite des dispositions de la loi de 1832, ont cessé d'être comprises au nombre des accusations capitales. On sait, en effet, que cette loi a abrogé la peine de mort pour neuf des crimes auparavant frappés de cette peine. Il faut donc ajouter au chiffre ci-dessus, qui ne comprend que l'incendie et la fausse monnaie, toutes les accusations portées pendant la période 1832-1848 pour les sept autres crimes qui ont cessé d'être des crimes capitales. Ce qui porterait la moyenne à peu près au double de ce qu'elle était dans la période 1825-1831.

(3) Tous ces chiffres ne comprennent que les accusés dont les antécédents sont judiciairement constatés. Combien en est-il encore dont le passé échappe aux investigations de la justice!

ciété, et qui s'appellent les maisons centrales et les bagnes.

Cette question de la réforme des prisons en soulève bien d'autres encore, et des plus graves — celle de la mise en surveillance, notamment, dont l'application doit être profondément modifiée et qu'il faudra mettre en rapport avec le nouveau système d'emprisonnement.

Toutes ces questions seront, nous l'espérons, sérieusement méditées par la Commission à laquelle sera renvoyée la proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars. Il faut donc féliciter les honorables membres de l'initiative qu'ils ont prise et de l'impulsion qu'ils veulent donner à la réalisation d'un projet dont la théorie s'est occupée trop longtemps pour qu'il ne passe pas enfin dans la pratique.

C'est le moment plus que jamais d'y songer. A une époque où de détestables doctrines cherchent à tout mettre en question, où des écoles de novateurs impies en viennent à discuter les notions les plus élémentaires du bien et du mal, et tentent de ramener au chaos les principes de la morale comme ceux de la politique, il faut que la loi s'arme d'une force nouvelle; qu'elle prévienne le crime, mais qu'elle s'efforce de corriger le coupable; qu'elle intime, mais qu'elle enseigne. Alors une expérience nouvelle sera faite, et permettra peut-être de relâcher le lien pénal. Jusque-là, attendons: n'oublions pas que c'est l'abaissement de la criminalité qui conduit à celui de la répression, et qui fait que la philanthropie n'est pas de l'impunité.

Paillard de Villeneuve.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un incident qui, depuis quelques jours, planait dans les régions politiques, est venu éclater aujourd'hui dans l'Assemblée. Simple et pacifique dans son origine, ce débat, grâce à l'intervention de quelques orateurs de la Montagne, a failli s'élever jusqu'aux proportions d'un conflit de pouvoirs, et ce n'est qu'à une faible majorité que cette complication a été écartée.

La *Gazette des Tribunaux* du 11 juin, en rendant compte d'un procès de presse intenté par le ministère public contre le journal le *Messenger de l'Assemblée*, a publié le texte d'une note lue à l'audience par M. Forcade, auteur de l'article incriminé, et attribuée par lui à M. le préfet de police. Dans cette pièce, il était dit notamment « que M. le ministre de la guerre (alors M. d'Hautpoul) ne laissait pas échapper une occasion de calomnier le général Changarnier, et qu'on lui reproche de compromettre le président de la République, en lui tenant un langage différent de celui qu'il tient à d'autres personnes. » Dans la note dont il s'agit, on signale avec une certaine vivacité, et non sans amertume, les manœuvres de la Société du Dix-Décembre. Enfin on y lit le passage suivant: « Un représentant, M. L..., a fait donner la place à M..., et il en partage les appointements avec lui. »

Aujourd'hui M. Larabit qui, à raison de la lettre initiale de son nom, était un des représentants les plus particulièrement intéressés dans cette dernière affaire, a demandé que le Gouvernement donnât à cet égard des explications. M. le garde-des-sceaux ayant immédiatement accepté le débat, M. Lemulier est monté à la tribune en déclarant que c'était à lui que la note avait prétendu faire allusion, et en demandant que les auteurs de cet *infâme mensonge* fussent poursuivis. L'occasion était belle pour les orateurs de l'Opposition de chercher à envenimer cette situation; ils n'y ont pas manqué. M. Joly s'est efforcé d'intéresser par une sorte de solidarité l'honneur de l'Assemblée tout entière à l'éclaircissement des faits articulés contre un de ses membres; il a conclu en demandant qu'il fut procédé à une enquête parlementaire.

C'est toujours, pour une Assemblée politique, et surtout pour une Assemblée unique et prépondérante, une tentation à laquelle il lui est difficile de résister, que celle de chercher en toute occasion à se faire justice à elle-même, et les esprits les plus sages se révoltent trop souvent contre la pensée que quelque chose puisse échapper aux investigations parlementaires. Il faut un véritable courage pour lutter contre cet entraînement irréfutable qui pousse trop souvent les Assemblées à interpréter dans un sens trop littéral leur omnipotence et à oublier la ligne de démarcation qui, dans l'intérêt de la société, doit séparer les divers pouvoirs. C'est surtout, et on en a de fâcheux exemples, à l'encontre du pouvoir judiciaire que ces empêtements sont le plus souvent tentés, et les hommes les plus amis du pouvoir se résignent difficilement à attendre justice des juridictions ordinaires. Aussi est-ce contre des esprits déjà prévenus que MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères se sont heurtés, lorsque, montant successivement à la tribune, et annonçant qu'une instruction sérieuse se poursuivait sur les faits que nous avons rappelés, ils ont engagé l'Assemblée à laisser toute sa liberté d'action au pouvoir judiciaire qui, seul, possède les moyens et la compétence pour rechercher et pour atteindre des faits de cette nature. Un incident personnel est encore venu ajouter aux préoccupations de l'Assemblée. M. Lemulier a déclaré que, si l'enquête n'était pas ordonnée, il donnerait immédiatement sa démission des fonctions de représentant.

Heureusement, deux orateurs ont eu sur l'Assemblée assez d'influence pour conjurer une détermination que nous aurions considérée comme extrêmement fâcheuse. Le premier de ces orateurs a été M. Jules Favre; non pas, rendons-lui cette justice, que son intention fût le moins du monde de venir en aide, dans cette circonstance, au Gouvernement et au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire; il appuyait au contraire la demande d'enquête, mais il y a dans les paroles de M. Jules Favre, une telle amertume, les défiances dont son esprit est préoccupé, sont presque toujours si exagérées, que dans ces derniers temps et aujourd'hui encore, il lui a suffi d'intervenir dans un débat politique pour faire paraître meilleure aux yeux de l'Assemblée la cause qu'il combattait. Après lui, M. de Valmesnil, mieux inspiré cette fois en faveur de l'autorité judiciaire qu'il ne l'avait été dans l'affaire de M. Mauguin, a repoussé avec énergie la proposition d'enquête et a demandé l'ordre du jour pur et simple; on ne peut qu'applaudir avec courage à avec lequel il a osé dire, et bien mieux encore, prouver à l'As-

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 17 mai 1851.

semblé qu'elle était impuissante pour connaître du débat qu'on voulait porter devant elle. En effet, on elle trouverait des coupables, et l'Assemblée aurait pas de juridiction sur eux, ou elle n'en découvrirait pas, et alors elle entraverait l'action de la justice en qualifiant d'avance les faits que l'instruction a pour but de rechercher. Ce sont là des vérités bien simples, et cependant il y a quelque honneur à oser les proclamer à la face d'un grand corps politique. C'est un petit mérite, de notre temps, de savoir dire la vérité aux rois; il est plus difficile de la faire entendre aux assemblées. L'ordre du jour par et simple a été prononcé par 335 voix contre 306.

Au commencement de la séance, on a adopté, en troisième délibération et sans changement notable, le projet de loi relatif à la constitution de la propriété en Algérie. Nous avons seulement à signaler un incident qui nous a révélé une coïncidence assez curieuse entre un point de la législation musulmane et la législation qui régit en France la même matière. L'article 15 du projet porte que les transmissions de biens de musulmans à musulmans continueront à être régies par la loi musulmane. M. Pouloulat, en maintenant cette disposition, proposait néanmoins d'exiger que les ventes de cette nature fussent transcrites sur les registres du Domaine, à la requête du cadi.

M. le général Daumas, commissaire du Gouvernement, a combattu cette proposition, qui aurait eu pour résultat de soumettre à une sorte de solemnité un contrat purement consensuel, dans le Nord de l'Afrique comme en France, et il a été à cette occasion le passage suivant d'un auteur dont l'opinion fait autorité dans l'Algérie : « La vente est conclue quand le consentement des parties a été exprimé d'une manière tacite, de la main à la main, par un geste ou même par un signe. » L'amendement de M. Pouloulat a été rejeté.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 juin

ENFANT LÉGITIME. — POSSESSION D'ÉTAT. — INTERRUPTION.

Celui qui, du vivant de ses père et mère, a été en possession constante de la qualité d'enfant légitime est dispensé de la représentation de l'acte de mariage de ses père et mère, en cas de contestation sur son état, lorsque d'ailleurs cette possession n'est pas contredite par son acte de naissance (Art. 197 du Code civil).

La possession d'état ne cesse pas d'être constante par cela seul que le père, dans une contestation avec un créancier de son fils, aurait, en l'absence de celui-ci et par conséquent sans contradiction possible de sa part, opposé à ce créancier qui, après la mort de la mère, lui demandait compte de la portion du fils dans les biens de la communauté une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il ne représentait pas l'acte de célébration du mariage. Il a pu être jugé qu'il ne résultait pas de la contestation de la possession d'état d'enfant légitime, et que le Tribunal, en déniant toute action au créancier qui ne rapportait pas l'acte de célébration, n'avait pas statué sur la question de légitimité, ni décidé que le mariage n'existait pas. On conçoit très bien que le défaut de représentation de l'acte de célébration par le créancier ait pu faire repousser son action; mais ce qui n'est pas admissible, c'est qu'un puisse faire tourner cette fin de non-recevoir contre la possession d'état du fils jusque à la non interruption, et qui ne lui avait jamais été contesté directement. Au surplus, en considérant même la défense du père, dans ce procès avec un tiers, comme une protestation contre la légitimité du fils, l'effet de cette protestation se trouve annulé, lorsque, comme dans l'espèce, il est établi que le père, par tous ses actes postérieurs, a démenti l'attaque qu'on prétendrait avoir été faite par lui à la possession d'état de son fils.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Frignot. (Rejet de pourvoi du sieur Chalmot.)

CHEMIN COMMUNAL. — SUPPRESSION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — SERVICE. — MODIFICATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Un habitant n'est pas recevable à attaquer, *ut singulis*, des transactions par lesquelles une commune a traité régulièrement avec un particulier pour la suppression, sous certaines conditions, de plusieurs chemins ou sentes qu'elle considérait comme étant sans importance pour la communauté des habitants; mais son action précède bien, lorsqu'il agit en qualité de co-propriétaire du terrain auquel ces chemins servaient de voie de communication; toutefois, cette action doit être déclarée mal fondée, s'il est constaté, en fait, que les travaux exécutés en vertu des transactions n'ont apporté aucune modification préjudiciable aux droits du tiers qui se plaint.

Il est également sans intérêt à se plaindre de ce qu'un passage dont il jouissait auparavant, par l'accès et l'exploitation de son fonds, à travers la propriété de celui qui a traité avec la commune, aurait été fermé par une barrière, si, malgré cette clôture, le passage est resté libre pour lui, comme par le passé, au moyen d'une clé mise à sa disposition. En pareil cas, l'usage de la servitude n'est ni diminué ni rendu plus incommode; ce qui écarte l'application de l'art 701 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nacher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Dupont. (Rejet du pourvoi du sieur Lefebvre-Soyer.)

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

L'acquéreur d'un immeuble est responsable envers le créancier omis dans l'état des inscriptions que lui a délivré le conservateur des hypothèques, après la transcription de son contrat et sur lequel il a payé son prix d'acquisition, à l'exclusion de ce créancier. L'article 219 du Code civil ne déclare franchi, dans les mains du nouveau possesseur, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis de comprendre dans son certificat l'une ou plusieurs des inscriptions qui le grevaient, que lorsque ce certificat a été remis depuis la transcription. L'acquéreur est donc en faute s'il s'est contenté, comme dans l'espèce, pour désintéresser les créanciers inscrits, de l'état par lui requis avant la transcription et pour les besoins de la poursuite en saisie immobilière qu'il exerçait de son chef.

Du reste, il a pu s'exonérer de cette responsabilité et la faire porter sur le conservateur, conformément à la disposition de l'article 2197 du même Code, s'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que l'omission est du fait personnel de ce fonctionnaire et ne provient pas d'une insuffisance de désignation dans la réquisition à lui faite par l'acquéreur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécorat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Prudhomme contre un jugement du Tribunal civil du Puy.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pottalis, premier président.

Bulletin du 16 juin.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTAMINATION. — DIRECTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le directeur d'une compagnie anonyme, condamné en cette qualité, ne peut être soumis à la contrainte par corps. (Articles 31 et 32 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt rendu, le 25 août 1848, par la Cour d'appel d'Aix. (Chemin de fer d'Avignon à Marseille contre Guion; plaidant, M^{rs} Bichard.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE TRIENNAL DANS UN MÊME CANTON.

Un citoyen doit être admis à se faire inscrire et à faire inscrire son fils, demeurant avec lui, sur les listes électorales

d'une commune, bien qu'il n'y prouve son domicile que depuis deux ans de la manière prescrite par la loi du 31 mai 1830, alors que, pour l'année précédente, le domicile est prouvé, conformément à la même loi, dans une autre commune du même canton. (Articles 2, § 1, et 3, § 2 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de deux jugements rendus, le 13 février 1831, par le juge de paix du canton de San-Nicolas, au préjudice des sieurs Vincenti père et fils.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 7 juin.

OPPOSITION A MARIAGE. — DEMANDE EN SOLLICITUDE D'ACTES RESPECTUEUX.

Les actes respectueux sont valables, encore que la jeune fille qui les a signifiés se soit retirée dans la maison habitée par celui qu'elle se propose d'épouser.

M^{rs} Beury et le sieur Bonviol ont été élevés ensemble et ont senti l'un pour l'autre un goût très vif, qui les a déterminés à vouloir contracter mariage. Les père et mère de la jeune fille ont manifesté leur répugnance pour cette union. M^{rs} Beury a quitté le domicile paternel, et s'est rendue dans la maison habitée par M. Bonviol. Des actes respectueux ont été signifiés par elle, par le ministère d'un notaire, aux dates des 15 novembre, 19 décembre et 21 janvier dernier. La réponse des père et mère de M^{rs} Beury a eu pour objet de blâmer des actes qui n'étaient pas signifiés en présence de leur fille, qu'il ne pouvaient croire libre de ses actions, attendu la demeure qu'elle avait choisie. Ils ont formé opposition au mariage projeté; mais cette opposition a été rejetée par un jugement par défaut, et ensuite par un autre jugement contradictoire, motivé sur ce que les actes respectueux étaient réguliers en la forme, et que l'opposition n'était fondée sur aucun motif sérieux et légal.

Appel. M^{rs} Leblond, avocat de M^{rs} Beury, en requérant défaut contre les père et mère, non comparans, pria la Cour de faire cesser le scandale de ces débats en autorisant un mariage de tous points convenable.

M. Meynard de Franc, avocat-général, a fait observer que le caractère essentiel des actes respectueux est d'être libre et volontaire, et que l'esprit de la loi est de les considérer comme un moyen de rapprochement entre les pères et les enfants. Il est donc indispensable que l'on soit assuré de la pleine et entière liberté de l'enfant qui requiert le consentement, et que les parents soient mis à même de lui faire les observations que suggère le vœu du demandeur. Tel est le sens de plusieurs arrêts rendus par les Cours de Montpellier, le 31 décembre 1821; Aix, 6 janvier 1824; Paris, 21 février 1825, 29 novembre 1836. Or, dans l'espèce, peut-on supposer cette liberté si nécessaire et cette liberté de communication, lorsque la jeune fille est en quelque sorte au pouvoir de celui que les père et mère refusent pour genre et qui lui donne ses conseils? Il n'y a d'ailleurs nul inconvénient à annuler les actes en question; la jeune fille reprendra sa liberté et agira ensuite avec toute la réflexion désirable.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, adoptant les motifs de premiers juges, confirme.

(Voie, en ce sens, arrêts de Douai, 27 mai 1835; Paris, 26 avril 1836; cassation, 21 mars 1809.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Le Beschu de Champsavin, conseiller.

Audiences des 6 et 7 juin.

TRAFIG DES SECRETS DE L'ÉTAT. — TROIS ACCUSÉS.

Louis Pêtre, ancien artiste de la marine, était employé depuis deux années en qualité d'ouvrier ajusteur, à l'atelier des projectiles spéciaux de la marine, dans le port de Lorient. Il recevait 1 fr. 60 c. par jour. Cet atelier des projectiles spéciaux est situé dans une partie écartée de l'arsenal maritime; il est dirigé par M. le colonel Thouvenin, qui charge lui-même les projectiles avec l'aide de MM. Hoffmann, commis, et Bonnet, inventeur des boulets asphyxiants. Trois ou quatre ouvriers seulement prennent part aux travaux de l'atelier.

L'accusé Pêtre, dont la bonne conduite et l'habileté inspiraient toute confiance, y remplissait les fonctions d'ajusteur-mécanicien. L'accusé Louis Binet travaillait aussi dans le port de Lorient; mais il avait un service tout différent: il était occupé comme distributeur au magasin général. Yves-Marie Ruello, autrefois boulanger à Hennebont, ne se livrait, depuis plus d'une année, à aucun travail assidu. Pêtre, Binet et Ruello, tous mariés et pères de famille, habitaient la même maison à Kerentech, commune de Lorient; ils avaient contracté l'habitude de vivre presque en commun et de passer ensemble tout le temps dont ils pouvaient disposer.

Le 13 novembre 1849, Ruello obtint à la mairie de Lorient un passeport pour Paris. Le 1^{er} décembre suivant, Pêtre en prit un pour se rendre à Charleville (Ardennes). Le 3 décembre, Binet réclama aussi un passeport qui lui fut délivré à destination de Corvel-Lorgueilleux (Nièvre). Pêtre et Binet avaient aussi obtenu, le premier une permission de vingt jours, le second un congé de quinze jours. Tous deux eurent devoir justifier, en alléguant leur départ auprès de leur camarades, la nécessité de donner des soins à leurs intérêts de famille. Pêtre avait dit à qui voulait l'entendre qu'un de ses oncles venait de mourir à Charleville, laissant une succession de onze mille francs, dont il lui revenait un tiers, et que son père, au lit de mort, voulait voir tous ses enfants réunis.

Pêtre, Binet et Ruello quittèrent Lorient dans la soirée du 3 décembre; Ruello avait seul un peu d'argent. Pêtre n'avait pas même la somme nécessaire pour payer sa place. Rendus à Paris le 5 décembre, ils se hâtèrent de demander des passeports pour l'étranger; il leur furent délivrés le 7, et ils partirent pour Londres le 9. Cependant le bruit se répandit bientôt dans Lorient que les trois accusés étaient allés en Angleterre pour vendre aux Anglais un secret qu'ils avaient volé dans un bureau du port de Lorient. Le témoin Avenel avait entendu Binet et Ruello s'entretenir d'un secret et dire : « Nous sommes là à nous entretenir d'une affaire qui peut faire notre bonheur. »

On apprit que Binet et Ruello avaient eu des rapports fréquents avec le consul anglais à Lorient, et qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour contracter un emprunt exorbitant. Avenel leur avait servi d'intermédiaire auprès du notaire Le Bobinec, et avait promis à celui-ci que pour 4,000 fr., dont ils avaient besoin pour une affaire qui pouvait rapporter plusieurs millions, les accusés lui rendraient 25,000 fr. Enfin Binet, dans sa conférence avec Le Bobinec, lui dit, pour vaincre son incrédulité : « Puisque vous doutez, nous allons vous dire notre secret; vous croirez alors à notre réussite certaine. » En outre, on avait entendu la femme Pêtre dire à la femme Binet : « Ne soyez pas si fière, votre bien-être dépend de nos mains; nos hommes sont en Angleterre pour une invention de bou-

lets. » C'est en présence de ces différentes circonstances que les soupçons de l'autorité furent éveillés; des lettres furent interceptées, et l'instruction révéla bientôt les faits suivants. A peine arrivés à Londres, Pêtre, Binet et Ruello se mirent en rapport, à l'aide d'un interprète, avec les commissaires de l'amirauté anglaise, et proposèrent de lui communiquer les moyens de fabrication des projectiles spéciaux de la marine française, dont Pêtre avait emporté le secret.

Leur demande fut accueillie; mais comme les commissaires de l'amirauté ne pouvaient apprécier le secret, il fut envoyé tous trois à Portsmouth, où un capitaine de vaisseau fut chargé de faire un rapport sur la prétendue découverte qu'ils voulaient vendre. Des expériences furent faites à bord du bâtiment de guerre l'Excellent, capitaine Chads; elles durèrent quinze jours. Le rapport adressé à l'amirauté par ce capitaine de vaisseau ne fut sans doute pas très favorable, car les espérances des trois accusés furent en partie déçues. Toutefois, les commissaires de l'amirauté attachèrent assez d'importance au secret de fabrication des projectiles éprouvés pour juger convenable d'indemniser Pêtre et ses complices de leur voyage, et de leurs dépenses. Pêtre se rendit à Londres à cet effet, et remit une note dans laquelle il évaluait les dépenses communes à 4,000 fr.; trois jours après, il reçut l'avis qu'une indemnité de 1,200 francs leur était accordée; mais cette somme ne devait être payée que huit jours plus tard.

Pêtre passa ces huit jours à Londres, toucha la somme et retourna à Portsmouth retrouver ses compagnons, qui, sans argent et sans ressources, n'avaient pu l'accompagner. Pêtre ne se découragea pas. Il fit de nouvelles démarches auprès de l'ambassadeur de Russie et du consul américain; mais elles ne réussirent pas.

Ces trois hommes menèrent à Londres une vie misérable. Pêtre, pour expliquer sa présence à Londres, avait prétendu qu'il avait travaillé chez un sieur Tuckner, rue Stafford.

Des recherches faites par le consul-général de France ont servi à constater que la rue Stafford n'existait pas à Londres, et que, dans les deux rues Stafford, on n'a pu obtenir aucune trace du sieur Tuckner. En outre, les accusés avaient prétendu qu'à Portsmouth ils avaient été employés à décharger du grain dans le port. Ils reçoivent sur ce point un démenti du sieur Newsman, chez lequel ils logèrent pendant six semaines, et qui déclare qu'il avait appris d'eux qu'ils avaient une invention de boulets, dont ils allaient faire l'essai à bord des bâtiments de guerre.

Quoi qu'il en soit, au mois d'août, Pêtre se sépara de ses deux compagnons et retourna en France, où il ne trouva d'autre ressource que de contracter un engagement militaire. C'est au moment de contracter cet engagement qu'il a été arrêté à Saint-Omer. Binet et Ruello revinrent ensemble au mois de novembre; ils furent arrêtés à Boulogne, où ils venaient de débarquer.

Les trois accusés, lors de leurs interrogatoires, ont ou dénaturé ou altéré les faits. Pêtre assure qu'il ne connaissait pas le secret de fabrication des projectiles spéciaux, et qu'en conséquence il n'a pu le vendre ni le communiquer. Cependant il reconnaît qu'il connaissait la composition du métal qui servait à fabriquer la coque du boulet, composition qui était elle-même un secret de l'atelier dans lequel il était employé comme ouvrier.

M. le colonel Thouvenin avait attaché une telle importance à cette partie du secret de la confection des boulets asphyxiants, qu'il avait fait promettre solennellement à tous les ouvriers de ne rien révéler à qui que ce soit.

Après la fonte, les boulets étaient remis entre les mains de Pêtre, qui était chargé de les ébarber et d'alléger les trous des orifices. Les boulets étaient ensuite chargés par MM. Thouvenin, Hoffmann et Bonnet, qui mettaient un premier bouchon formé d'une matière qui se solidifiait, puis confis de nouveau à Pêtre, qui achevait de fermer l'orifice avec une composition du même métal dont était formée la coque.

Il est appris, en outre, que Pêtre avait dans l'atelier une position particulière, à raison de son état d'ajusteur-mécanicien, position qui lui donnait plus de facilité qu'aux autres ouvriers pour découvrir le secret tout entier. Il entra librement, il le reconnaît, dans le cabinet du colonel Thouvenin, où les notes et documents relatifs à la matière asphyxiant étaient renfermés dans un tiroir de bureau. Pêtre restait souvent seul à l'atelier pendant que les gardiens et les ouvriers allaient à la corvée dans les autres parties de l'arsenal; il a pu profiter d'un moment d'oubli ou d'un défaut de précautions pour prendre connaissance, soit des notes du colonel Thouvenin dans son cabinet, soit de la nature des matières inflammables asphyxiantes qu'il était capable d'analyser et de comprendre; ou bien encore se procurer, à l'aide de fausse clé, soit la connaissance des notes, soit une portion de matières asphyxiantes.

Cette dernière supposition, adoptée par M. le colonel Thouvenin, semble confirmée par les indications que la femme Pêtre aurait commise à l'égard de la femme Binet, en déclarant que son mari s'était procuré la connaissance du secret à l'aide de fausse clé; la femme Pêtre a dit aussi au sieur Niéle que son mari avait pénétré dans le bureau du colonel, qu'il y avait pris connaissance de papiers en se servant d'une fausse clé, et qu'il avait fait de ces papiers une copie qu'il portait toujours sur lui, cousue dans ses habits.

La femme Binet déclare en outre qu'elle a vu une fausse clé ou crochet entre les mains des enfants de Pêtre, et il résulte de l'instruction que ce dernier, en partant pour Paris, recommanda à sa femme de jeter cette fausse clé à la mer. Il résulte aussi de l'instruction que Pêtre avait souvent aidé M. Thouvenin dans les expériences que celui-ci avait faites, sur la côte de Gâvres, des boulets asphyxiants; qu'il avait été souvent à même d'examiner l'effet de ces projectiles, et que les occupations spéciales de cet ouvrier lui donnaient encore un moyen de prendre connaissance de la matière contenue dans l'intérieur du boulet.

Enfin, M. Bonnet, l'inventeur du boulet, a rapporté une circonstance qui peut avoir de la gravité. Quinze jours avant le départ des trois accusés, il se présenta, vers onze heures du matin, à la porte de l'atelier. Il sonna plusieurs fois avec force. Pêtre, qui s'y trouvait renfermé seul, le fit attendre longtemps avant de lui ouvrir. M. Bonnet lui adressa des reproches et lui témoigna son mécontentement. Pêtre parut embarrassé, et finit par dire qu'il n'avait pas entendu sonner, bien que M. Bonnet fut certain du contraire. Le colonel Thouvenin déclare en outre que Pêtre a été employé à la réparation de l'armoire dans laquelle étaient renfermées les matières asphyxiantes; qu'il avait pris, il est vrai, la précaution d'enlever ces matières; mais que Pêtre, étant resté seul dans son cabinet pendant un certain temps, a pu prendre une empreinte de la serrure de cette armoire. Il ajoute qu'il devait être très facile pour Pêtre, ouvrier habile, de confectionner, à l'aide d'une semblable empreinte, une fausse clé. L'accusé Pêtre a donc eu bien des moyens de connaître la totalité du secret de la confection des projectiles, dont, à raison de ses fonctions, il connaissait déjà une partie qui était elle-même un secret. La preuve de cette connaissance semble ressortir des termes de la lettre qu'il écrivait de Londres à sa femme, le 9 janvier 1850, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que tous les détails que contient cette lettre concordent parfaitement avec un rapport de police émané de Londres. Voici ces deux documents :

Rapport de police : « Ils sont partis au bout de quatre jours pour Portsmouth, où leurs expériences ont duré quinze jours, après s'être mis immédiatement en rapport avec les commissaires de l'amirauté à l'aide d'un interprète. »

Lettre de Pêtre à sa femme : « Je t'écrivais de Portsmouth où on nous avait expédiés pour faire des expériences. Nous nous étions adressés à Londres aux lords de l'amirauté qui n'étaient pas du tout compétents, et qui ne nous comprit pas. Ils nous envoyèrent donc à Portsmouth trouver un capitaine de vaisseau, directeur des expériences qui nous comprit parfaitement. » Le rapport des commissaires ne leur ayant pas été favorable, etc. — Lettre : « Sur un rapport fait après décision du conseil de l'amirauté, sa décision nous appris qu'il n'acceptait pas notre système. » — Rapport : « Ils se trouvaient à Portsmouth, dénués de toute espèce de ressources, lorsque Pêtre s'est rendu à Londres, où il a obtenu, avec beaucoup de peine, du conseil d'amirauté, à titre d'indemnité, une somme de 50 livres sterling, avec laquelle il est retourné à Portsmouth dégarer ses camarades. » — Lettre : « Comme ils nous avaient fait attendre, ils m'ont engagé à venir à Londres pour recevoir une indemnité. Je partis seul de Portsmouth. Arrivé à l'amirauté, ils m'ont dit : « Adressez un état de vos dépenses au secrétaire-général. » Je le fis pour 4,000 fr. Trois jours après, je reçus la réponse par laquelle ils me m'accordaient que 1,200 fr. » — Rapport : « On m'assure qu'ils ont proposé leur invention à l'ambassadeur de Russie et au consul américain; mais leur offre paraît avoir été repoussée. » — Lettre : « D'un autre côté, je viens d'écrire à l'ambassadeur de Russie pour lui communiquer mon système. »

Pêtre, en présence de cette concordance parfaite, a prétendu que, dans sa lettre, il a eu en effet l'intention d'entretenir sa femme de la vente du secret des projectiles spéciaux de la marine française; mais il ajoute que tous les termes de sa lettre sont mensongers; qu'il ne l'a écrite que pour tranquilliser sa femme, à laquelle il avait dit, avant de quitter Lorient, qu'il allait vendre le secret des projectiles spéciaux; « c'était, ajoute-t-il, une histoire qu'il lui faisait pour lui expliquer le motif de son voyage. » D'un autre côté, le 2 février 1850, c'est-à-dire à la veille de l'attachement des 1,200 francs, Binet écrivait à Lorient, de Portsmouth : « Encore un petit effort, et nous n'aurons plus à souffrir. — Une fois que ce jour tant désiré sera arrivé, je crois que nous ferons sauter le champagne. Nous partagerons avec vous et votre famille. »

Les accusés, ayant été interrogés séparément, se trouvent en contradiction flagrante. Pêtre persiste à soutenir qu'il allait en Angleterre pour travailler de son état de mécanicien-ajusteur, gagner de l'argent, et faire ensuite le commerce des grains avec Binet et Ruello; pour expliquer son voyage à Portsmouth, il prétend que Ruello et Binet ayant été envoyés dans cette ville par les patrons pour lesquels ils travaillaient à Londres, il les y avait suivis.

Binet assure n'être allé à Paris que pour accompagner Ruello; il ajoute que celui-ci ayant dit qu'il allait partir pour la Californie, il prit la même détermination, et que Pêtre s'était décidé à faire comme eux. « Je dis qu'arrivés tous trois à Londres, ils n'y ont pas travaillé, qu'ils n'y sont restés qu'un jour, et se sont rendus aussitôt à Portsmouth, dans le dessein de s'embarquer pour la Californie. »

Ruello fait des réponses conformes à celles de Binet, avec lequel il a été arrêté, et en compagnie duquel il a été conduit de Boulogne à Lorient. Tous deux déclarent ignorer la cause du voyage de Pêtre de Portsmouth à Londres dans le mois de janvier 1850.

Le témoin Newsman, chez lequel les accusés ont logé pendant six semaines à Portsmouth, déclare qu'il ne les a jamais entendus dire qu'ils allaient en Californie ou à New-York, mais au contraire qu'ils allaient sur le continent, sans désigner le lieu. Ruello a subi une condamnation à dix jours d'emprisonnement pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif.

En conséquence, sont accusés :

1^o Louis Pêtre, ouvrier de la fabrique des projectiles spéciaux de la marine française à Lorient, d'avoir communiqué à des étrangers, en pays étranger, des secrets de la fabrique où il était employé; 2^o Louis Binet et Yves-Marie Ruello de s'être rendus complices de ce crime, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, soit en recelant sciemment, en totalité ou en partie, les sommes obtenues à l'aide dudit crime.

Après la lecture de cet acte. M. le président des assises procède à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins. Ces derniers sont au nombre de douze, parmi lesquels nous remarquons M. le colonel Thouvenin; Hoffmann, commis de marine, Bonnet, inventeur des boulets asphyxiants. Les réponses de l'accusé Pêtre dénotent de l'intelligence et une certaine éducation. Celles de Ruello provoquent plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire.

Les témoins entendus, M. le président donne lecture de diverses pièces relatives au procès, et notamment de la lettre de Pêtre, mentionnée dans l'acte d'accusation. La lecture de ce document semble faire sur l'auditoire une impression profonde.

M. Dupuy, procureur de la République, soutient avec énergie l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Beauvais.

Après un résumé fidèle et impartial, M. le président pose les questions suivantes au jury :

Louis Pêtre est-il coupable d'avoir communiqué le secret de la fabrication des boulets asphyxiants, fabrique dans laquelle il est ouvrier?

Binet est-il coupable de s'être rendu complice de ce crime, soit en aidant ou assistant Pêtre dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime, soit pour avoir recelé tout ou partie de l'argent provenant du crime?

Même question pour Ruello.

En tout cas, Pêtre est-il coupable d'une tentative de communication dudit secret, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur?

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre en séance, en rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, les accusés sont immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Tasté.

Audience du 12 juin.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT PAR LA COUPEROSE VERTÉ (SULFATE DE FER).

La nommée Marie Bureau, femme Vivien, âgée de vingt-sept ans, née à Belligné, journaliste, demeurant à Ancenis, est accusée d'avoir attenté à la vie de sa fille, en lui faisant prendre des substances pouvant donner la mort.

Nous empruntons les détails suivants à l'acte d'accusation et aux dépositions des premiers témoins.

Il y a environ quinze mois, Marie Bureau, veuve Vivien, âgée de vingt-six ans, accoucha d'une fille; elle confia successivement cet enfant à deux nourrices, qui refusèrent de la garder; la première, parce qu'elle ne recevait pas le prix convenu; la seconde, parce qu'il lui répugnait d'être

plus tard, le 5 mars 1836; le 7 janvier 1838, il était repris de nouveau et condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, peine qu'il subit à Brest, dont il ne sortit qu'en 1846. Depuis cette époque, il a de nouveau été inculpé pour rupture de ban, et a subi trois années de prison en diverses fois pour ce motif; le second est le nommé L..., qui a été condamné en 1815 à sept ans de réclusion pour vol qualifié.

La femme est la nommée B..., sortie de Clermont le 20 juillet 1837, au bout de cinq ans de réclusion, a depuis été arrêtée dix fois pour rupture de ban.

Aujourd'hui, à dix heures et demie du matin, l'autorité fut avertie qu'une femme demeurant, depuis peu de temps dans une maison, place de la Rotonde, 20, était enfermée dans un petit cabinet qui compose son logement, et de quel s'exhalait une forte odeur de gaz carbonique.

M. le commissaire de police de la section du Temple ayant été informé, s'est immédiatement transporté au domicile indiqué, où l'on a trouvé en effet cette femme étendue sur son lit et asphyxiée.

Des renseignements pris près du sieur Robert, principal locataire, ainsi que dans les environs, ont fait connaître qu'elle se nommait Euphrasie Levacher, couturière, paraissant âgée de trente ans. On n'a rien pu découvrir autre chose pour constater son état civil, non plus que la cause de son suicide. Le corps de cette malheureuse a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 14 juin 1851. — M. Hyacinthe Colombel, président du Tribunal civil de Nantes, vient de succomber dans la soixante-neuvième année de son âge, après une longue et douloureuse maladie.

M. Colombel était issu d'une honorable famille de propriétaires d'Ille-et-Vilaine; il trouva dans les habitudes modestes du foyer paternel, l'exemple de vertus antiques qu'il pratiqua fidèlement pendant toute sa vie, et peu d'hommes ont rempli leur carrière avec une plus grande sévérité de mœurs domestiques.

Le premier élan qui fit battre son cœur fut tout patriotique; à quinze ans, pendant que la guerre civile désolait la Bretagne, il s'enrôla volontairement dans les milices; il passa sept années entières sous les armes, où son esprit, aussi droit que son cœur était courageux, le retint dans de justes limites et le préserva des excès déplorables auxquels tant d'autres se laissent entraîner.

En 1814, M. Colombel vint se fixer à Nantes, qui s'honore d'avoir été sa patrie adoptive. Il entra au barreau, et s'y fit remarquer tout d'abord par un caractère intègre, une intelligence ferme, une instruction solide, un amour insatiable de l'étude et un dévouement sans bornes à tous les devoirs de sa profession. Bientôt un grave procès, une

question d'état où il s'agissait de rendre sa famille à une jeune fille abandonnée au milieu des désordres de la révolution, une de ces causes émouvantes qui ont le rare privilège d'accaparer l'attention publique, fournit à M. Colombel l'occasion de montrer toutes les ressources d'un travail opiniâtre et de faire briller les qualités de son talent. Par sa réussite complète, il prit place à la tête du barreau breton, et sut s'y maintenir jusqu'au jour où il quitta la robe pour revêtir la toge.

En juillet 1830, d'honorables scrupules avaient éloigné du Palais le chef de la magistrature locale; M. Colombel fut appelé à ce poste éminent. Pendant vingt années il présida le Tribunal de Nantes avec la plus grande distinction; nul ne porta plus loin que lui l'austérité du juge, l'exacte observation de tous les devoirs du magistrat. Quelle assiduité! quelle opiniâtreté à remplir toute sa tâche, et quels efforts pour que rien ne fût négligé en distribuant à tous une prompte et bonne justice! Il y a quelques semaines encore, il se traînait avec peine jusqu'à son fauteuil et y apportait le fruit d'un ardeur laborieuse, suivi pendant des mois entiers au milieu des angoisses d'une cruelle maladie, dernier écho d'une voix que le Palais ne devait plus entendre.

Telle était cependant son infatigable ardeur, qu'à la tâche quotidienne d'une vie si bien remplie, il ajoutait des études théoriques; il a écrit de nombreux traités sur des questions de science gouvernementale et de droit; il a écrit notamment sur la compétence administrative et sur les terres vaines et vagues de la Bretagne, matière abstruse dans laquelle l'un des premiers il apporta la lumière, et où la rectitude de son jugement a fait autorité.

Quand l'âge et plus encore la fatigue de si rudes travaux eurent épuisé cette organisation solide, il lutta avec stoïcisme contre les étreintes d'un mal affreux, et vingt fois l'opérateur plongea l'acier dans ses entrailles sans lui arracher un cri de douleur, jusqu'à ce que, dans ces derniers jours, il ait subi, impassible, l'une des plus horribles tortures que la science ait osé entreprendre pour prolonger de quelques instans une existence qui s'éteint.

Il est vrai que la constance humaine eût été impuissante pour inspirer seule tant de force, et que le malade avait puisé, dans ses conversations avec le vénérable évêque de Nantes, les secours surnaturels que donne la religion à ceux qui écoutent sa sainte voix.

Longtemps le souvenir de M. le président Colombel vivra comme un modèle pour le citoyen, l'homme privé, l'avocat et le magistrat.

Ad. Lathébaudière.

SEINE-INFÉRIEURE. — Voici des détails sur un incendie qui éclatà à La Haye-de-Theil, dans la journée du 19 de ce mois : Un chasseur encore à son début s'exerçait dans une cour. Un oiseau vient à passer, le chasseur tire et l'abat. Il se félicite de son adresse.

Mais en allant ramasser sa proie, il s'aperçoit bientôt que la bourre de son fusil est tombée sur le toit, qu'elle fume et qu'elle menace de mettre le feu à la maison.

Il communique immédiatement ses craintes autour de lui.

On se hâte aussitôt de travailler à en faire cesser la cause et l'on se met en devoir de monter sur le toit que l'on voit peu à peu s'enflammer.

Mais, avant qu'on ait le temps d'arriver au foyer à peine naissant de l'incendie, les flammes étaient déjà menaçantes et les progrès qu'elles faisaient sous l'action d'un vent, hélas ! trop favorable, étaient au-dessus des efforts de quelques personnes isolées.

En un instant quatre habitations ont été embrasées et détruites.

C'est à plus de 30,000 francs qu'on évalue le dommage occasionné par le sinistre.

Table of financial data for Paris on June 16, 1851, including 'Bourse de Paris du 16 Juin 1851' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with various market indicators and prices.

Table of 'Belle Ferme en Beauce' with details about the property, location, and terms of sale or lease.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. — Liste of notaries and their offices in various locations.

FONDS DE COMMERCE A VENDRE. — Advertisement for the sale of a business (fonds de commerce) with details of the terms.

MAISON DE CAMPAGNE A MEUDON. — Advertisement for a country house for sale in Meudon.

MAISON A BATIGNOLLES. — Advertisement for a house for sale in Batignolles.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Advertisement for a furnished house in Paris.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — Advertisement for a house with various amenities.

AVIS. — Various public notices and announcements.

AVIS AUX VOYAGEURS. — Notice for travelers regarding travel services and accommodations.

AVIS AUX DAMES. — Notice for ladies regarding fashion and accessories.

CHOCOLAT PERRON. — Advertisement for Perron's chocolate.

EAUX DE CONTREXEVILLE. — Advertisement for mineral water from Contrexeville.

AVIS. — Additional public notices.

estomac et des intestins, les médecins conseillent LA POUDE ou LES PASTILLES de charbon végétal-médical du DOCTEUR BELLOC, approuvées par l'Académie de Médecine.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Palais de cristal et les dernières représentations du Spring-Board, par les frères Vilson.

— PALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Élysées. — L'Administration de ce petit théâtre vient d'annexer aux exercices des Singes savans un polyorama nouveau qui est admirable.

— CHATEAU DES FLEURS. — La vogue de cet établissement d'élite grandit de jour en jour. Élégante et joyeuse, la foule se presse dans ses jolies allées, où se mêle au parfum de mille fleurs l'harmonie de l'admirable orchestre que dirige Piodo. On annonce pour demain mercredi une grande fête musicale et dansante.

— JARDIN MABILLE. — Ce magnifique établissement préparé pour aujourd'hui une grande soirée d'été. Tous les élégans amateurs de ce délicieux jardin s'y sont donné rendez-vous.

SPECTACLES DU 17 JUN. — Opéra. — Comédie-Française. — Opéra-Comique. — Gymnase. — Théâtre-Montansier. — Théâtre-Napoleon. — Ambigu. — Théâtre-National. — Folies. — Délassements-Comiques. — Hippodrome. — Robert-Houdin. — Jardin Mabilly. — Chateau des Fleurs. — Jardin et Salle Pagani.

TABLE DES MATIÈRES. — DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850. — PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT. — Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Ventes immobilières. — AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A CONSTRUCTIONS A PARIS. — Etude de M. GLANZAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

MAISON A LA VILLETTE (SEINE). — Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON A BATIGNOLLES. — Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

2° A M^r René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; 3° A M^r Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 4° Et à M^r Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4666)

MAISON A LA VILLETTE (SEINE). — Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. — Vente par adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix.

MAISON A BATIGNOLLES. — Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juin 1851, à deux heures de relevée.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. — JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; Douces en plume s'adaptant à toutes les baignoires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

BELLE FERME EN BEAUCE. — Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} juillet 1851, DE LA FERME DE RECLAINVILLE, près Chartres.

FONDS DE COMMERCE A VENDRE. — Etude de M. GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. — Vente en l'étude et par le ministère de M. DUBVAL, notaire à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE A MEUDON. — Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

MAISON A BATIGNOLLES. — Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juin 1851, à deux heures de relevée.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. — JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

BAGGAL AURÉANT en deux mois, par M. LEBLAC, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3160)

AVIS AUX DAMES. — M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRE, CRÊPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. (Affr.) (3498)

CHOCOLAT PERRON — 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (3140)

EAUX DE CONTREXEVILLE (VOGÈS). — Souveraines dans la gravelle, la goutte, les Maladies des femmes, et en général, des voies digestives et génito-urinaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

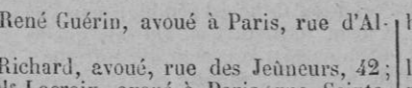
AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

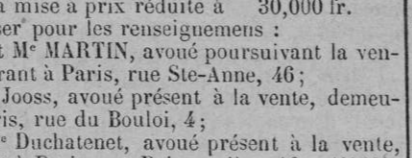
AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.



BISCUITS DÉPURATIFS DU D^r OLLIVIER DE PARIS. — Autorisés par le Gouvernement. — SEULES APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

LIMONADE GAZEUSE. — tout citronné, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. — Foudre-B. Fèvre, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, 20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c.



VASES AEROFILICES. — Faubourg-Montmartre, 10. — MAGASIN DE DÉTAIL: Boulevard Poissonnière, 23.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. — JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

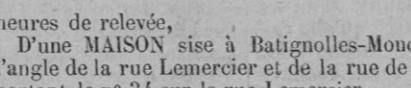
AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

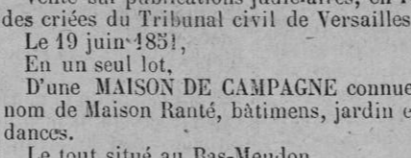
AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.



MAISON A LA VILLETTE (SEINE). — Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON A BATIGNOLLES. — Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.



MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. — JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.



MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. — BAIGNOIRS avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

AVIS. — IMPRIMERIE de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. — BUREAU du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS. — MAISON MEUBLÉE A PARIS. — Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

AVIS AUX DAMES. — CHOCOLAT PERRON. — EAUX DE CONTREXEVILLE.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 14 juin 1851. — M. Marbeau, 52 ans, rue L.-J.-Rousseau, 5.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 15 juin 1851. — M. Aubert, 62 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 16 juin 1851. — M. Tixer, 49 ans, rue du Temple, 122.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 17 juin 1851. — M. Garnier, 23 ans, rue de la Pelleterie, 21.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 18 juin 1851. — M. Lejeune, 47 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 19 juin 1851. — M. Dubé, 57 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 20 juin 1851. — M. Lejeune, 47 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 21 juin 1851. — M. Dubé, 57 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 22 juin 1851. — M. Lejeune, 47 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 23 juin 1851. — M. Dubé, 57 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 24 juin 1851. — M. Lejeune, 47 ans, rue de Valenciennes, 13.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. — Du 25 juin 1851. — M. Dubé, 57 ans, rue de Valenciennes, 13.